



Original : anglais

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 29 août 2013

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge unique

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* LAURENT GBAGBO**

Public

Décision relative la Demande d'autorisation d'interjeter appel de la *Decision on the Prosecutor's request for redactions pursuant to Rule 81 (2) and Rule 81 (4) pursuant to the new disclosure calendar and the Prosecution's request for redactions to the transcribed statement of witnesses CIV-OTP-P-0321 and CIV-OTP-P-0324* du 2 août 2013 (ICC-02/11-01/11-465)

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart, procureur adjoint

Le conseil de la Défense

M^e Emmanuel Altit
M^e Agathe Bahi Baroan

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et le greffier adjoint

M. Herman von Hebel, Greffier
M. Didier Preira, greffier adjoint

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Nous, **Silvia Fernández de Gurmendi**, juge unique chargé par la Chambre préliminaire I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») d'exercer les fonctions de la Chambre dans le cadre de la situation en République de Côte d'Ivoire et des affaires découlant de celle-ci¹, rendons la présente décision relative à la Demande d'autorisation d'interjeter appel de la *Decision on the Prosecutor's request for redactions pursuant to Rule 81 (2) and Rule 81 (4) pursuant to the new disclosure calendar and the Prosecution's request for redactions to the transcribed statement of witnesses CIV-OTP-P-0321 and CIV-OTP-P-0324* du 2 août 2013 (ICC-02/11-01/11-465) déposée par la Défense le 12 août 2013 (« la Demande »)².

I. Rappel de la procédure

1. Le 24 janvier 2012, le juge unique a rendu la Décision établissant un système et un calendrier de communication (« la Décision relative à la communication »)³.
2. Le 27 mars 2013, le juge unique a rendu une première décision relative aux demandes de suppressions et autres mesures de protection demandées par le Procureur (« la Première Décision relative à l'expurgation »)⁴.
3. Le 3 juin 2013, la Chambre a rendu la Décision portant ajournement de l'audience de confirmation des charges conformément à l'article 61-7-c-i du Statut (« la Décision d'ajournement »), par laquelle elle décidait d'ajourner l'audience de confirmation des charges et demandait au Procureur d'envisager de présenter des éléments de preuve supplémentaires ou de procéder à de nouvelles enquêtes⁵. Elle lui ordonnait de soumettre « dès que possible et au plus tard le vendredi 5 juillet

¹ ICC-02/11-01/11-61.

² ICC-02/11-01/11-473-Conf, reclassifiée « public » le 16 août 2013.

³ ICC-02/11-01/11-30-tFRA et annexes.

⁴ ICC-02/11-01/11-74-Conf-Exp. Une version publique expurgée a également été déposée, voir ICC-02/11-01/11-74-Red.

⁵ ICC-02/11-01/11-432-tFRA, p. 24.

2013, toute demande d'expurgation visant les éléments de preuve en sa possession et sur lesquels il entend se fonder aux fins de la confirmation des charges⁶ ».

4. Le 5 juillet 2013, le Procureur a déposé une requête aux fins d'expurgation en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve conformément au nouveau calendrier de communication (« la Première Requête »)⁷, demandant l'autorisation de procéder à des suppressions en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») dans le contenu et les métadonnées des éléments de preuve sur lesquels il entendait se fonder aux fins de la confirmation des charges⁸.

5. Le 24 juillet 2013, la Défense a déposé sa réponse à la *Prosecution's request for redactions pursuant to Rule 81-2 and Rule 81-4 pursuant to the new disclosure calendar* (ICC-02/11-01/11-450) et à la *EXPURGÉ* (ICC-02/11-01/11-447-Conf-Red) (« la Réponse à la Première Requête »)⁹.

6. Le 29 juillet 2013, ayant obtenu une prorogation de délai à cette fin¹⁰, le Procureur a déposé une requête aux fins de l'expurgation de transcriptions de déclarations des témoins CIV-OTP-P-0321 et CIV-OTP-P-0324 en vertu de la règle 81-2 (« la Deuxième Requête »)¹¹, dans laquelle il demandait l'autorisation de procéder à des suppressions, en vertu de la règle 81-2 du Règlement, dans le contenu et les métadonnées des transcriptions d'entretiens de deux autres témoins¹².

7. Le 2 août 2013, le juge unique a rendu la décision relative la requête du Procureur aux fins de suppressions en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement conformément au nouveau calendrier de communication et à la requête de

⁶ Id.

⁷ ICC-02/11-01/11-450 et annexes confidentielles, *ex parte*, réservées au Procureur.

⁸ Première Requête, par. 2.

⁹ ICC-02/11-01/11-461-Conf. Une version publique expurgée a également été déposée, voir ICC-02/11-01/11-461-Red.

¹⁰ ICC-02/11-01/11-455.

¹¹ ICC-02/11-01/11-463 et annexes confidentielles, *ex parte*, réservées au Procureur.

¹² Deuxième Requête, par. 2.

l'Accusation aux fins de l'expurgation de transcriptions de déclarations des témoins CIV-OTP-P-0321 et CIV-OTP-P-0324 en vertu de la règle 81-2 (« la Décision »)¹³.

8. Le 12 août 2013, la Défense a déposé la Demande, dans laquelle elle expliquait vouloir interjeter appel de la Décision relativement aux questions suivantes :

i) Concernant la seconde requête du Procureur (ICC-02/11-01/11-463) : une décision de la Juge unique rendue sans débat contradictoire, sur la base des seuls éléments présentés par le Procureur, constitue-t-elle une violation de l'article 67(1) du Statut et de la Norme 24 du Règlement de la Cour (« la Première Question »)¹⁴ ?

ii) Concernant la première requête du Procureur (ICC-02/11-01/11-450), la question est la suivante : la Juge unique a-t-elle outrepassé son pouvoir discrétionnaire en accordant les expurgations demandées par le Procureur sans examiner l'argumentation de la défense (« la Deuxième Question »)¹⁵ ?

iii) Les troisième et quatrième questions : elles concernent la non-communication de la motivation d'une décision à l'une des parties et la question du degré d'information dont doit disposer une partie pour être à même de faire valoir des arguments et bénéficier de la notion de débat contradictoire, composante essentielle du procès équitable (« les Troisième et Quatrième Questions »)¹⁶.

9. Le 16 août 2013, le Procureur a déposé sa réponse à la Demande (« la Réponse »), dans laquelle il s'opposait à cette dernière¹⁷.

II. Droit applicable

10. Le juge unique rappelle l'article 82-1-d du Statut de Rome (« le Statut »), la règle 155 du Règlement et la norme 65 du Règlement de la Cour. L'article 82-1-d du Statut dispose qu'une partie peut interjeter appel :

[D'une] [d]écision soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du

¹³ ICC-02/11-01/11-465, avec annexe confidentielle, *ex parte*, réservée au Procureur.

¹⁴ Demande, p. 8.

¹⁵ Ibid., p. 9.

¹⁶ Ibid., p. 11.

¹⁷ ICC-02/11-01/11-483.

procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure.

11. Il est de jurisprudence établie qu'une « question » est un problème ou un thème identifiable dont le règlement passe nécessairement par une décision, et non un simple point sur lequel il existe un désaccord ou des divergences de vues. Une « question s'entend d'un problème dont le règlement est essentiel pour trancher des points litigieux dans la cause¹⁸ ».

12. En outre, pour que l'appel soit autorisé, l'article 82-1-d du Statut pose comme condition que la « question » soulevée par la partie affecte de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès. Enfin, il est nécessaire que son règlement immédiat par la Chambre d'appel puisse, de l'avis de la chambre, faire sensiblement progresser la procédure. Comme l'a indiqué la Chambre d'appel, « [l]a question doit donc être telle que son règlement immédiat par la Chambre d'appel permettra d'apporter une solution définitive et par là même de purger le processus judiciaire d'erreurs susceptibles d'entacher l'équité de la procédure ou de compromettre l'issue du procès¹⁹ ». Par conséquent, « [e]n résumé, le but du paragraphe d) de l'article 82-1 du Statut est d'éviter que des décisions erronées aient des répercussions sur l'équité de la procédure ou l'issue du procès²⁰ ».

III. Analyse

A. *La Première Question*

13. La Défense a formulé comme suit la Première Question proposée pour l'appel :

¹⁸ Chambre d'appel, Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, 13 juillet 2006, ICC-01/04-168, par. 9.

¹⁹ Ibid., par. 14.

²⁰ Ibid., par 19.

Concernant la seconde requête du Procureur (ICC-02/11-01/11-463) : une décision de la Juge unique rendue sans débat contradictoire, sur la base des seuls éléments présentés par le Procureur, constitue-t-elle une violation de l'article 67(1) du Statut et de la Norme 24 du Règlement de la Cour²¹ ?

i) La Demande de la Défense

14. La Première Question concerne le fait que, selon la Défense, la Décision a été rendue sans qu'elle ait été entendue (« sans débat contradictoire »)²². Plus particulièrement, la Défense avance qu'elle ne s'est pas vu accorder le temps d'exercer son droit de répondre à la Deuxième Requête, comme le prévoit la norme 24 du Règlement de la Cour²³.

15. La Défense soutient que cette question affecte l'équité de la procédure :

[E]n ne permettant pas à la défense de répondre à une requête du Procureur portant sur une question aussi fondamentale que l'expurgation d'informations qui pourraient s'avérer cruciales pour la défense en lui permettant d'examiner ou de comprendre le sens d'une pièce et plus généralement, en lui permettant d'appréhender de manière globale le dossier à charge du Procureur, la Juge unique a, du point de vue de la défense, violé les principes de l'égalité des armes et du contradictoire, affectant ainsi le caractère équitable de la procédure²⁴.

16. En outre, la Défense soutient que la question affecte la rapidité de la procédure. Elle explique en particulier :

La capacité de la défense à mener des enquêtes, à vérifier la crédibilité des témoins, à récolter des éléments à décharge a un impact immédiat sur la façon dont elle pourra argumenter lors de l'audience de confirmation des charges et par conséquent sur le choix que fera la Chambre de retenir telle ou telle charge. Le fait qu'une bonne défense, c'est-à-dire une défense capable de disposer d'informations permettant de discuter les éléments de preuve présentés par le Procureur, conduise à l'abandon de certaines charges aura un impact évident sur la rapidité de la procédure. La Défense rappelle que dans l'affaire Katanga, la Cour a jugé que la non-divulgaration de certaines informations pouvait affecter

²¹ Demande, p. 8.

²² Ibid., p. 8 (point 1.1)

²³ Ibid., par. 28.

²⁴ Ibid., par. 52.

de manière appréciable le déroulement rapide de la procédure dans la mesure où elle pourrait retarder certaines mesures d'enquête de la Défense²⁵.

17. Enfin, la Défense soutient qu'un règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel est nécessaire, faute de quoi elle sera privée de son droit de répondre au Procureur et ne sera pas en mesure de contester les suppressions ni de présenter ses moyens à l'audience de confirmation des charges. En outre, elle soutient que si la question n'est pas réglée immédiatement, elle referra surface à l'avenir et qu'en conséquence une intervention de la Chambre d'appel contribuera au bon déroulement de la procédure ainsi qu'à son efficacité²⁶.

ii) La Réponse du Procureur

18. Le Procureur soutient que la Première question ne découle pas de la Décision et explique que même si la Défense n'a pas déposé de réponse à la Deuxième Requête, le fond de la décision concernant la Deuxième Requête ainsi que la procédure adoptée par le juge unique faisaient l'objet d'une procédure accusatoire²⁷.

19. En particulier, il relève que la Décision renvoie à la Décision relative à la communication ainsi qu'à la Première Décision relative à l'expurgation, qui ont toutes deux été rendues après que la Défense a déposé ses observations, et que le juge unique a tenu compte de la récente réponse de la Défense à la Première Requête. Il souligne que la Première Requête portait notamment sur le même type de suppressions que celles demandées dans la Deuxième Requête, et que « [TRADUCTION] [p]ar conséquent, en répondant à la Première Requête de l'Accusation, la Défense a eu la possibilité de présenter des observations concernant chaque type de suppression demandé dans la Deuxième Requête et le même type de documents²⁸ ».

²⁵ Ibid., par. 69.

²⁶ Ibid., par. 75 et 78.

²⁷ Réponse, par. 9.

²⁸ Ibid., par. 10 à 12.

20. Le Procureur invoque également une décision précédemment rendue par la Chambre préliminaire I, par laquelle elle rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel dans une affaire où « [TRADUCTION] la Défense se contente d'affirmer que la Décision a été rendue sans qu'elle ait été entendue et sans qu'elle n'analyse aucunement le régime applicable aux requêtes déposées *ex parte* dans le cadre des procédures portées devant la Chambre préliminaire²⁹ ».

21. Le Procureur soutient que même si la Première Requête découlait de la Décision, elle n'aurait qu'une incidence négligeable sur l'équité de la procédure puisque la Défense avait, dans la Réponse à la Première Requête, traité du même type de suppressions imposées sur le même type de documents, à peu près au même moment que le dépôt de la Deuxième requête, et que le juge unique a expressément pris en considération la protection des intérêts de la Défense³⁰.

22. S'agissant de l'incidence de la Première Question sur la rapidité de la procédure, le Procureur soutient que les arguments de la Défense sont sans rapport avec la question ou purement conjecturaux. Pareillement, il considère comme conjectural l'argument de la Défense selon lequel le règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure³¹.

iii) Conclusions du juge unique

23. La Première question que la Défense propose pour l'appel est fondée sur le fait que la Décision, comme on peut le voir plus haut dans le rappel de la procédure pertinente, a été rendue sans attendre la réponse de la Défense à la Deuxième Requête.

²⁹ Ibid., par 14.

³⁰ Ibid., par. 15 et 16.

³¹ Ibid., par. 17 et 18.

24. Cependant, selon la Défense la Première Question se définit de façon plus large, puisqu'elle porte sur une éventuelle violation de ses droits du fait d'une décision rendue « sans débat contradictoire » concernant la Deuxième Requête³². Pour déterminer si cette question découle de la Décision, il faut prendre en considération tous les éléments pertinents de celle-ci.

25. À cet égard, le juge unique constate que la Décision fait partie d'un ensemble de décisions portant sur l'expurgation des éléments de preuve communiqués par le Procureur, dans le cadre d'un processus débuté avec la Décision relative à la communication et la Première décision relative à l'expurgation. Le juge unique relève en particulier que la Défense a fait des observations sur ces décisions³³, ainsi que sur les suppressions que le Procureur a demandées par la suite³⁴. Plus récemment, la Défense a déposé la Réponse à la Première Requête le 24 juillet 2013, qui a été prise en considération aux fins de la Décision³⁵.

26. Dans les circonstances présentes, il est crucial de noter que tous les types de suppressions que le Procureur demande dans la Deuxième Requête – mention de l'identité des enquêteurs dans les documents concernés ainsi que du jour, du mois et du lieu des entretiens³⁶ – l'étaient également dans la Première Requête³⁷. La Défense a fait des observations sur ces types de suppressions dans sa Réponse à celle-ci³⁸. Le juge unique relève aussi la proximité dans le temps de la Première Requête, de la réponse de la Défense et de la Deuxième Requête.

27. Par conséquent, le juge unique ne saurait être d'accord avec la Défense lorsque celle-ci affirme que la question de savoir si la procédure contradictoire a été respectée découle de la Décision.

³² Demande, p. 8, point 1.1 ; voir aussi par. 31.

³³ Voir ICC-02/11-01/11-T-3-ENG, ICC-02/11-01/11-27, ICC-02/11-01/11-44 et ICC-02/11-01/11-58.

³⁴ ICC-02/11-01/11-346-Conf.

³⁵ Décision, par. 14.

³⁶ Deuxième Requête, par. 4.

³⁷ Première Requête, par. 4.

³⁸ Réponse à la Première Requête, par. 25 à 31.

28. Cependant, le juge unique, estimant nécessaire non seulement d'examiner la Première Question telle qu'elle est formulée, mais aussi d'analyser pleinement le fond des arguments contenus dans la Requête, va déterminer si l'autorisation d'interjeter appel peut être accordée sur la base d'une question à la formulation plus limitée que celle que propose la Défense, à savoir si le fait de rendre la décision sans attendre la réponse de la Défense à la Deuxième Requête entraînait une violation des droits de la Défense garantis à l'article 67-1 du Statut et à la norme 24 du Règlement de la Cour.

29. Le juge unique doit donc déterminer si, dans une situation procédurale telle que celle décrite plus haut, il est essentiel d'obtenir une réponse de la Défense à la Deuxième Requête avant de se prononcer sur celle-ci. En d'autres termes, il faut examiner si, dans des circonstances où l'autorisation d'expurger est donnée suivant des procédures précédemment établies dans l'affaire avec la participation de la Défense et où, à peu près au même moment, la Défense a fait part de ses observations sur le même type d'informations à expurger, la Décision aurait pu être différente dans le cas où la Défense aurait répondu à la Deuxième Requête.

30. Le juge unique constate que la Défense ne s'est pas exprimée sur cette question. Dans tous les cas, il considère que cette éventuelle question à la formulation plus limitée n'a aucune incidence appréciable car rien n'indique que la Défense aurait porté à son attention des informations de nature à affecter la Décision. Par conséquent, la Première Question n'est pas un sujet dont le règlement est essentiel pour trancher un point litigieux en l'espèce.

31. Sur la base de ce qui précède, le juge unique conclut que la Première question ne découle pas de la Décision et que l'autorisation d'interjeter appel sur cette base ne peut être accordée.

B. *La Deuxième Question*

32. Comme il a été rappelé plus haut, la Deuxième Question est formulée comme suit :

Concernant la première requête du Procureur (ICC-02/11-01/11-450), la question est la suivante : la Juge unique a-t-elle outrepassé son pouvoir discrétionnaire en accordant les expurgations demandées par le Procureur sans examiner l'argumentation de la défense³⁹ ?

i) La Demande de la Défense

33. La Défense fait grief à la Chambre de la conclusion exposée dans la Décision, selon laquelle, comme l'a résumé la Défense, il n'y avait pas lieu d'examiner ses arguments, et du renvoi fait à la Première Décision relative à l'expurgation du 27 mars 2012⁴⁰.

34. La Défense soutient qu'il aurait fallu que les requêtes du Procureur soient examinées dans la Décision à la lumière des nouvelles circonstances intervenues à l'issue de l'audience de confirmation des charges, qui ont mis en évidence les insuffisances de la preuve du Procureur⁴¹.

35. En outre, la Défense renvoie à la jurisprudence de la Chambre d'appel s'agissant des critères applicables en matière d'expurgation, et affirme que ceux-ci doivent être examinés compte tenu du contexte actuel et non de considérations dépassées⁴².

36. La Défense conclut ainsi :

Se fonder sur des arguments formulés un an et demi auparavant en réponse à des demandes anciennes présentées par le Procureur (demandes par définition

³⁹ Demande, p. 9.

⁴⁰ Ibid., par. 32.

⁴¹ Ibid., par. 33 et 34.

⁴² Ibid., par 35 et 36.

différentes des demandes que le Procureur présente aujourd'hui) et formulés dans un contexte différent revient pour le Juge à refuser par principe d'examiner les arguments actuels de la défense, à refuser de prendre en compte le contexte nouveau et par conséquent, la conduit à accorder automatiquement, sans débat contradictoire, toutes les expurgations que peut ou pourra demander à l'avenir le Procureur. C'est la négation même de la notion de débat contradictoire⁴³.

37. S'agissant des autres conditions posées à l'article 82-1-d du Statut, la Défense soutient que la Deuxième Question affecte l'équité de la procédure car le refus du juge unique d'examiner les arguments de la Défense la met dans une position défavorable par rapport au Procureur et l'empêche de mener ses enquêtes⁴⁴.

38. Les observations de la Défense sur les répercussions de la question sur la rapidité de la procédure, ainsi que sur le fait de savoir si son règlement immédiat pourrait faire sensiblement progresser la procédure, sont les mêmes que ci-dessus⁴⁵.

ii) La Réponse du Procureur

39. Le Procureur soutient que la Deuxième Question repose sur l'idée erronée que les arguments de la Défense n'ont pas été pris en considération dans la Décision. Il affirme au contraire qu'il est clairement indiqué dans le texte de la Décision que le juge unique a bien pris en considération les arguments de la Défense et a simplement évité de les analyser de nouveau⁴⁶.

40. Le Procureur soutient aussi que la Défense n'a pas précisé l'argument selon lequel ses observations en réponse à la Première Requête différaient de celles mentionnées précédemment dans le cadre de la Première décision relative à l'expurgation. Quant à la référence qu'elle a faite à la Décision d'ajournement comme

⁴³ Ibid., par. 42.

⁴⁴ Ibid., par. 60.

⁴⁵ Voir plus haut, par. 16 et 17.

⁴⁶ Réponse, par. 19.

à une circonstance nouvelle, le Procureur estime que celle-ci n'est pas une circonstance nouvelle pertinente dans le contexte des expurgations⁴⁷.

41. En outre, le Procureur conteste l'argument de la Défense selon lequel la Deuxième Question affecterait l'équité de la procédure, affirmant que celle-ci n'en a apporté aucune démonstration concrète. En particulier, il affirme que l'équité de la procédure n'est pas affectée puisque le juge unique a conclu dans la Décision que les arguments avancés par la Défense étaient les mêmes que ceux qu'elle avait précédemment avancés aux fins de la Première décision relative à l'expurgation et que la Défense n'avait pas fait valoir de modification concrète des circonstances. Enfin, il considère que l'argument de la Défense selon lequel la Décision l'empêche de mener ses enquêtes est purement conjectural⁴⁸.

iii) Conclusions du juge unique

42. La Deuxième Question sur laquelle la Défense propose de faire appel concerne le paragraphe 14 de la Décision, qui est libellé comme suit :

Le juge unique constate que dans la Première Décision relative aux expurgations, la question de la protection des intérêts de la Défense lors de l'examen des demandes de suppressions émanant du Procureur, et notamment le fond des arguments avancés en l'espèce par la Défense dans sa réponse, a fait l'objet d'une analyse. Par conséquent, le juge unique prend note des observations de la Défense mais ne les analysera pas une nouvelle fois⁴⁹.

43. Dans la Décision, il est renvoyé spécifiquement aux paragraphes 54 à 59 de la Première Décision relative à l'expurgation. Le juge unique a pris note des observations de la Défense dans la Réponse à la Première requête, a relevé qu'elles concernaient des points précédemment traités dans la Première Décision relative à l'expurgation, a rappelé les passages pertinents de cette décision et s'est abstenu de

⁴⁷ Ibid., par. 21

⁴⁸ Ibid., par. 23 à 26.

⁴⁹ Note de bas de page non reproduite.

répéter l'analyse à laquelle il avait déjà été procédé. La Défense semble essentiellement contester la conclusion selon laquelle les arguments qu'elle a avancés dans sa réponse à la Première Requête avaient été dûment traités au fond dans la Première Décision relative aux expurgations.

44. À cette fin, elle fait valoir dans la Demande que les circonstances ont changé depuis que la Première Décision relative à l'expurgation a été rendue, et que ces circonstances nouvelles ne sont pas abordées dans la Décision⁵⁰. Il ressort clairement de la Demande que la Décision d'ajournement constitue le seul changement⁵¹.

45. Le juge unique constate cependant que ces circonstances nouvelles sont un argument que la Défense n'avance que dans la Demande et qu'il n'a pas été mis en avant dans la Réponse à la Première Requête. Dans la Demande, la Défense ne renvoie pas à ladite réponse pour démontrer que le juge unique a ignoré cet argument. En fait, le juge unique constate que la Réponse à la Première requête porte principalement sur des questions de principes applicables à l'autorisation d'expurger des éléments de preuve et que la Décision d'ajournement n'y est mentionnée que deux fois en passant⁵², sans qu'il soit expliqué en quoi cette décision constitue un changement de circonstances qui aurait une incidence sur l'évaluation des demandes de suppressions.

46. À la lumière de ce qui précède, force est de conclure qu'aucune question relative au non-examen des arguments de la Défense ne découle de la Décision. Par conséquent, la demande d'interjeter appel de la Décision s'agissant de la Deuxième Question doit être rejetée.

⁵⁰ Demande, par. 33 et 34

⁵¹ Ibid., par. 33.

⁵² Réponse, par. 24 et 35.

C. *Les Troisième et Quatrième Questions*

47. Les Troisième et Quatrième Questions sont conjointement proposées et traitées par la Défense en ces termes :

Les troisième et quatrième questions : elles concernent la non-communication de la motivation d'une décision à l'une des parties et la question du degré d'information dont doit disposer une partie pour être à même de faire valoir des arguments et bénéficier de la notion de débat contradictoire, composante essentielle du procès équitable (« les Troisième et Quatrième Questions »)⁵³.

i) La Demande de la Défense

48. La Défense déclare que les raisons pour lesquelles le juge unique a accordé les suppressions lui sont inconnues et qu'elle n'est par conséquent pas en mesure de les examiner ni d'en débattre, y compris devant la Chambre d'appel⁵⁴.

49. La Défense déclare ailleurs dans la Demande :

La Juge unique s'est contentée d'affirmer dans la décision du 2 août 2013 qu'elle a examiné les propositions d'expurgation du Procureur « *individually, on a case by case basis* », sans donner aucune explication supplémentaire⁵⁵.

50. Renvoyant à la jurisprudence de la Chambre d'appel sur la nécessité de motiver suffisamment les décisions statuant sur les demandes d'autorisation de non-communication, la Défense énonce deux « erreurs de droit » qu'il convient selon elle de porter devant la Chambre d'appel :

1. La quantité et le niveau d'information que la Défense doit être à même de recevoir pour pouvoir examiner utilement et discuter toute décision ;
2. le pouvoir dont disposerait le juge unique de ne pas transmettre à la Défense la partie de la décision comprenant la motivation⁵⁶.

⁵³ Demande, p. 11.

⁵⁴ Ibid., par. 45.

⁵⁵ Ibid., par. 63.

⁵⁶ Ibid., par. 46 et 47.

51. La Défense soutient que les Troisième et Quatrième questions affectent l'équité de la procédure car le droit à un procès équitable requiert que soient communiqués les motifs sur lesquels sont fondées les décisions judiciaires⁵⁷.

52. Les observations de la Défense sur l'incidence de la question sur la rapidité de la procédure, ainsi que sur le fait de savoir si son règlement immédiat pourrait faire sensiblement progresser la procédure, sont les mêmes que ci-dessus⁵⁸.

ii) La Réponse du Procureur

53. Le Procureur indique que la question de la quantité et celle du niveau d'information que la Défense devrait recevoir dans le processus de l'autorisation de suppressions demandées par l'Accusation ne découlent pas de la Décision, ces questions ayant été réglées dans une décision antérieure, à savoir dans la Décision relative à la communication. Il affirme donc que la Défense a largement eu la possibilité de soulever ces questions auparavant et soutient que le fait de ne pas soulever une question au moment où elle se pose a précédemment abouti au rejet de demandes d'autorisation d'interjeter appel⁵⁹.

54. En outre, il affirme que les Troisième et Quatrième Questions reposent sur une interprétation erronée de la Décision car, contrairement à ce qu'affirme la Défense, le juge unique a bien donné les raisons de sa décision. Il relève aussi dans ce contexte que les motifs de chacune des suppressions ne sauraient être donnés car la suppression deviendrait alors sans objet⁶⁰.

55. Il poursuit en faisant valoir que même si le juge unique n'avait pas suffisamment motivé sa décision, l'incidence sur l'équité de la procédure serait

⁵⁷ Ibid., par. 63 à 67.

⁵⁸ Voir plus haut, par. 16 et 17.

⁵⁹ Réponse, par. 28 à 32.

⁶⁰ Ibid., par. 33.

négligeable car la Défense est pleinement informée des types de suppressions dont il est question en particulier et des raisons globales de les accorder ou de les rejeter⁶¹.

iii) Conclusions du juge unique

56. Le juge unique constate que les Troisième et Quatrième Questions sont formulées en termes abstraits par la Défense, sans lien explicite avec la Décision. À cet égard, le juge unique rappelle que les autorisations d'interjeter appel ne peuvent être accordées que pour des questions découlant d'une décision en particulier et non pour problèmes hypothétiques ou des questions de droit abstraites⁶².

57. Cependant, au lieu de rejeter les Troisième et Quatrième Questions pour ce motif, le juge unique estime opportun de les examiner dans le contexte de la Décision et de l'ensemble des observations que la Défense a développées sur ce sujet dans la Demande, même si celles-ci ne sont pas claires.

58. Premièrement, il s'avère que les Troisième et Quatrième Questions reposent principalement sur l'idée que les motifs pour lesquels les suppressions ont été accordées n'ont pas été communiqués à la Défense. Contrairement à ces affirmations, il est indiqué dans la Décision :

Le juge unique renvoie à la Première Décision relative aux expurgations, dans laquelle les motifs d'approbation ou de rejet des demandes de suppression ont été donnés dans leur ensemble. Pour la présente décision, il s'appuiera sur les mêmes considérations⁶³.

Il s'ensuit que toute question concernant une éventuelle violation des droits de la Défense du fait de la non-communication à celle-ci des motifs d'une décision autorisant des suppressions ne peut être considérée comme autre chose qu'une

⁶¹ Ibid., par. 34.

⁶² Voir plus haut, par. 11.

⁶³ Décision, par. 13 [notes de bas de page non reproduites].

question juridique abstraite, laquelle n'est pas une question découlant de la Décision⁶⁴.

59. Deuxièmement, le juge unique s'est demandé si la Défense, avec les Troisième et Quatrième Questions, ne voulait pas en fait contester la nature *ex parte* de la procédure d'examen des demandes de suppression. Cependant, s'il est renvoyé dans la Demande à la jurisprudence en appel qui établit certains principes de procédure, lesquels ont également été pris en considération pour fixer le système d'examen des demandes de suppressions en l'espèce⁶⁵, il n'a été fait aucune observation explicite à cet égard. Le contexte pertinent de la Décision relative à la communication et celui de la Première Décision relative à l'expurgation n'est pas rappelé. Plus important, la Demande ne contient aucun argument portant sur le conflit entre, d'une part, la notification à la Défense de l'intégralité des motifs d'une décision relative à l'expurgation et, d'autre part, l'objet et le but des suppressions. De ce fait, le juge unique est d'avis que les observations présentées dans la Demande ne peuvent appuyer la conclusion qu'une question a été soulevée qui porte sur la nature *ex parte* d'un tel processus d'examen des demandes de suppression.

60. En résumé, il apparaît que la Défense, avec les Troisième et Quatrième questions, cherche à contester la mesure dans laquelle lui ont été notifiés les motifs pour lesquels les suppressions ont été autorisées ou non dans la Décision. Cependant, le juge unique ne voit ici aucune question découlant de la Décision, au sens de l'article 82-1-d du Statut, c'est-à-dire un problème dont le règlement est essentiel pour trancher la cause à l'examen. Par conséquent, la demande d'autorisation d'interjeter appel sur la base des Troisième et Quatrième Questions doit aussi être rejetée.

⁶⁴ Voir aussi Chambre préliminaire I, *Decision on an application for leave to appeal submitted by the Defence of Abdullah Al-Senussi*, 28 août 2013, ICC-01/11-01/11-419, par. 65.

⁶⁵ Demande, par. 46 ; Décision relative à la communication, par. 55 ; Première Décision relative à l'expurgation, par. 55.

PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE

REJETTE la Demande.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi
Juge président

Fait le 29 août 2013

À La Haye (Pays-Bas)